Rapport sur le projet de loi portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour suprême et attribution de compétence aux Cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales

I. Introduction

En date du 13 mars 2014, les Sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales se sont réunis pour examiner le projet de loi susmentionné.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui avait représenté le Gouvernement pour donner des éclaircissements aux sénateurs membres de ladite Commission permanente, sur l'une ou l'autre question relative au contenu du projet en instance d'analyse.

Lors de l'analyse du projet de loi, les documents suivants ont été utilisés :

- La constitution de la République du Burundi ;
- La loi sur la Cour Suprême ;
- Le projet de loi version du Gouvernement et son exposé des motifs ;
- Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale ;

Le présent rapport comprend les points ci- après :

- I. L'introduction;
- II. L'intérêt du projet de loi;
- III. Le contenu du projet de loi;
- IV. Les questions adressées au représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données;
- V. Les amendements proposés ;
- VI. La recommandation;
- VII. La conclusion.

II. L'INTERET DU PROJET DE LOI

La terre, constituant la principale richesse pour la population rurale au Burundi, est souvent source de litiges qui occupent une grande partie du contentieux pendant devant les cours et tribunaux du Burundi. Pour que le burundais puisse accepter l'issue d'un procès, il doit épuiser toutes les voies de recours qui lui sont permises. Ainsi, d'innombrables procès engorgent les cours et tribunaux. Il en découle une lenteur patente des procédures et des homicides dus aux procès mal réglés ou en souffrance devant les cours et tribunaux.

Cependant, la procédure devant la chambre de cassation de la Cour Suprême est tellement complexe que la plupart des pourvois sont rejetés. En effet, le taux des pourvois en cassation contre les décisions rendues par les cours d'Appel et les tribunaux de grande instance relatives aux terres est élevé tandis que celles qui sont cassées par la cour suprême sont très minimes. Le rôle de la chambre de cassation ne se limitant qu'à la vérification du respect de la règle de droit par le juge du fait, sans toucher au fond de l'affaire, cette procédure très complexe échappe à la majeure partie des justiciables.

De même, la cour suprême étant unique pour toute la nation, certains justiciables renoncent au pourvoi en raison de la longue distance à parcourir et de leurs moyens financiers limités.

De ce qui précède, il en découle qu'il est juste de supprimer le pourvoi en cassation pour les affaires relevant des terres rurales et partant, d'attribuer la compétence aux cours d'appel pour connaître de ces matières en dernier ressort. Cela pour des fins d'une bonne administration de la justice et de la célérité des procédures judiciaires en la matière.

III. LE CONTENU

Le projet de loi contient vingt (20) articles.

L'article 1 met en exergue l'objet du présent projet de loi qui est la suppression du pourvoi en cassation contre les jugements rendus dans les affaires relatives aux terres rurales et donne la définition de ces dernières (al.2).

L'article 2 dispose que les cours d'appel connaissent en dernier ressort des recours contre les jugements rendus au second degré par les tribunaux de grande instance dans les matières visées en haut.

Les dispositions des articles 3 et 4 précisent les modalités de recourir à la Cour d'Appel siégeant dans les matières relatives aux terres rurales.

Les articles 5, 6, 7 et 8 fixent les délais d'appel et les formalités. Les articles 9, 10,11 et 12 sont relatifs aux effets du recours formé devant la Cour d'Appel.

L'article 13 prévoit la tenue, par chaque Cour d'Appel, d'un rôle spécial des recours contre les décisions judiciaires rendues dans les affaires visées par le présent projet de loi.

L'article 14 offre la possibilité au demandeur qui ne sait ni lire ni écrire de formuler sa requête auprès du tribunal.

L'article 16 indique le moment de la fixation de l'affaire.

Quant à l'article 17, il détermine les moyens de recours possibles contre les décisions rendues par la Cour d'Appel dans les affaires relatives aux terres rurales.

Les articles 18,19 et 20 concernent les dispositions transitoires et finales.

IV. LES QUESTIONS ADRESSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LES REPONSES DONNEES

Ouestion 1

Dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, vous mentionnez que la terre, au Burundi et partout ailleurs en Afrique, fait l'objet de toutes les attentions et convoitises qui requièrent l'assurance de protection et de sauvegarde de la part des propriétaires.

Monsieur le Ministre, le fait de priver le droit de jouir des services de la Cour Suprême qui constitue la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des institutions de la République burundaise et dont l'une des compétences est de veiller à la bonne application de la loi par les cours et tribunaux, ne constitue-t-il pas une sorte de restriction des droits humains ? Qu'est ce qui garantit la satisfaction des justiciables dans cette nouvelle perspective ?

Réponse

Il est vrai que la Cour Suprême est la référence pour toutes les juridictions du pays et veille à la bonne application de la loi. La suppression de la cassation pour les terres rurales ne constitue pas une restriction des droits des citoyens. C'est plutôt un avantage en ce sens que d'une part, la population qui ne maîtrise pas la procédure devant cette cour aura cette fois à plaider devant la Cour d'Appel. A titre illustratif, sur 97% des pourvois en cassation contre les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance, moins de 5% sont cassés. D'autre part, la Cour d'Appel statuera sur le fond de l'affaire au moment où la Chambre de cassation de la Cour Suprême ne connaît pas du fond des affaires lui soumises.

Bien plus, les justiciables non satisfaits par les jugements rendus par les Cours d'Appel dans les affaires relatives aux terres rurales gardent le droit de les attaquer par voie d'opposition ou de révision.

Question 2

L'une des raisons de supprimer le pourvoi en cassation pour les affaires concernant les terres rurales étant la réduction de la lenteur des procédures judiciaires, le transfert de cette compétence à la Cour d'Appel pourra-t-il réellement permettre cette réduction ?

Réponse

Nous espérons que les délais de procédures relatives à ces affaires seront sensiblement réduits. Toutes les affaires qui étaient soumises à la Cour Suprême qui est une juridiction unique dans le pays seront cette fois-ci soumises à trois cours d'appel. Si on fait un raisonnement logique, nous pensons que les délais seront réduits dans les proportions d'un tiers. Même la cour suprême y gagnera parce que les affaires pendantes devant elle vont diminuer et le délai de traitement des dossiers va diminuer. Notons que la situation est telle qu'aujourd'hui, plus de 10.000 jugements sont en retard et qu'il faudrait cinquante ans pour les juger!

Question 3

La loi régissant la Cour Suprême prévoit soixante jours pour introduire le pourvoi en cassation. Cependant, cette compétence étant transférée à la Cour d'Appel, l'article 5 du présent projet réduit ces délais à trente jours.

Monsieur le Ministre, quelle explication donnez-vous à cette réduction ? Pourquoi avoir fixé à 30 jours ce délai de recours ?

Réponse

Ce délai a été fixé à trente jours pour des raisons simples. D'une part, il était de soixante jours parce qu'on estimait que la Cour Suprême est éloignée des justiciables de l'intérieur du pays. Maintenant que la compétence pour ces matières est transférée aux Cours d'Appel qui sont implantées dans trois régions du pays, il est tout à fait normal que les délais soient diminués.

D'autre part, pour des raisons techniques et juridiques, les délais d'appel pour les voies de recours ordinaires sont généralement de 30 jours alors que le pourvoi en cassation constitue une voie de recours extraordinaire.

Question 4

L'alinéa 2 du premier article de ce projet de loi définit les terres rurales comme étant celles situées dans le périmètre des circonscriptions non déclarées urbaines par les services compétents.

Monsieur le Ministre, le périmètre urbain est-il aujourd'hui bien délimité et connu ?

Réponse

Cette question devrait être posée à mon collègue en charge de l'environnement et de l'urbanisme mais dans notre entendement et comme cela est précisé dans le projet de loi, les terres visées sont celles non déclarées urbaines (c'est-à-dire terres rurales enregistrées ou non) par les services compétents, et ces services sont connus.

Question 5

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous dire ce qui est prévu pour renforcer en ressources humaines et matérielles les Cours d'Appel pour les rendre à même de s'acquitter convenablement de leurs nouvelles attributions.

Réponse

Nous allons nous ajuster selon les spécificités de chaque Cour d'Appel et nous sommes conscients que nous devrons augmenter les moyens matériels et humains de ces Cours pour les adapter à cette nouvelle donne. Les ajustements se feront avec le personnel disponible. Par ailleurs, une nouvelle Cour d'Appel sera bientôt mise en place dans la région sud.

V. AMENDEMENTS PROPOSES

A. AMENDEMENT DE FORME

N ^o	Article	Amendement	Motivation
1	Au niveau du chapitre II	Mettre un « s » sur « transitoire » et le mot devient « transitoires »	Correction de forme

B. AMENDEMENT DE FOND

N ^O	Article	Amendement	Motivation
1	Art.18	Intégrer le groupe de mots « et les affaires pendantes devant cette chambre ». L'art. est donc reformulé comme suit: Les décisions judiciaires cassées par la chambre de cassation de la Cour Suprême ainsi que les affaires pendantes devant cette chambre relatives aux terres rurales dont elle était saisie avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont renvoyées devant la Cour d'Appel territorialement compétente qui statue en dernier ressort sur le fond de la cause	lesquels la Cour Suprême ne s'était pas prononcée ne doivent pas tomber en

VI. RECOMMANDATION

Dans le souci d'une bonne application de cette loi, les sénateurs membres de la commission permanente saisie au fond de ce projet de loi recommandent au gouvernement de réglementer dans l'immédiat la délimitation du périmètre urbain.

VII. CONCLUSION

Ce projet de loi est d'une importance capitale dans la mesure où il vient non seulement désengorger la cour suprême et réduire la lenteur observée au niveau des procédures judiciaires, mais aussi simplifier le trajet des requérants qui se voient obligés de débloquer des moyens financiers dont ils ne disposent pas parfois pour descendre à Bujumbura où siège la chambre de cassation.

Pour toutes ces raisons, la commission permanente chargée des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales fait siens les amendements de l'Assemblée Nationale et demande à l'Assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi moyennant les amendements proposés et la recommandation formulée.

POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, JUDICIAIRES ET DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

Sénateur Jérémie KEKENWA, Président